



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

*Veille Juridique LDAJ - Covid-19*

**Octobre 2021**



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois d'octobre 2021 sur la crise sanitaire**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

## **Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19**

### **1) Textes généraux**

**- Décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont l'annexe 2 sur les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination covid-19. Dans les recommandations médicales de ne pas initier une vaccination avec une première dose figurent : le syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique post-infection par SARS-CoV-2 et les myocardites ou myo-péricardites associées à une infection SARS-CoV2. Il est ajouté une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares ou un Centre de Compétence Maladies Rares après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas initier la vaccination covid-19. Dans les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination covid-19, il est ajouté les péricardites d'étiologie non liée à une infection SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

**- Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 août 2021 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire en Polynésie française dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

Ce texte prévoit, à compter du 26 octobre 2021, que le nombre de réservistes est diminué pour permettre, par roulement, l'intervention effective sur place de 30 réservistes

**- Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19**

Ce texte prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures exceptionnelles relatives aux arrêts de travail dérogatoires et au complément employeur de l'indemnisation de ces arrêts de travail pour faire face à la crise sanitaire, à la téléconsultation et au télésuivi, à la prise en charge des consultations covid, injections liées à la vaccination contre la covid en les étendant, des frais de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer seules. Ce texte supprime les dispositions sur la prise en charge des examens de détection SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique, ces modalités étant désormais dans l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

## **- Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Ce texte prévoit d'habiliter les pharmaciens d'officine à effectuer les contrôles préalables et à convertir ces certificats de vaccination au format « Certificat COVID numérique de l'UE » dans le cadre du passe sanitaire.

## **- Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Ce texte prévoit pour le passe sanitaire, et sauf dérogations, de limiter la prise en charge des tests par l'assurance maladie à certaines situations, en les subordonnant, lorsque c'est nécessaire, à prescription médicale.

## **- Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Ce texte supprime l'autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé des documents servant à justifier de l'absence de contamination par la covid-19.

## **- Décret n° 2021-1328 du 13 octobre 2021 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion**

Ce texte prévoit qu'il est mis fin, à La Réunion, à compter du 15 octobre 2021, à l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1er du décret du 13 juillet 2021, prorogé par l'article 1er de la loi du 5 août 2021 puis par la [loi du 11 septembre 2021 susvisés](#).

### **2) Secteur privé :**

## **- Décret n° 2021-1389 du 27 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable**

Ce texte reporte au 31 décembre 2021 la baisse du taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire.

### **3) Fonction publique hospitalière**

*Pas de texte spécifique publié en octobre.*

### **4) Jurisprudences**

**- Arrêt N°457520 N°457562 et suivants du Conseil d'Etat en référé suspension du 29 octobre 2021 :** Au sujet du Décret 2021-1343 du 14 octobre 2021 ayant supprimé les autotests réalisés sous la supervision d'un des professionnels de santé des documents servant à justifier de l'absence de contamination par la covid-19, cette suppression n'est justifiée par aucune raison de santé publique et vise à rendre plus difficile et plus coûteux l'accès aux tests. Ainsi, l'exécution de ce décret est suspendue et il est ordonné au gouvernement de rétablir la possibilité de réaliser un autotest pour obtenir un pass sanitaire.

- **Ordonnance N°2107952 en référé-suspension du tribunal administratif de Lyon du 22 octobre 2021** : Au sujet des conséquences du non-respect de l'obligation vaccinale d'un agent et de la décision de suspension prise par son administration, le TA suspend la décision de l'administration dans l'attente qu'il ait été statué sur la requête au fond, au motif que la localisation de l'exercice des fonctions de cet agent, cuisine centrale du CHU, ne le met pas en contact avec les patients.

- **Ordonnance RG N°21-00024 du Conseil de Prud'hommes de Saint-Brieuc, en formation de référé du 12 octobre 2021** : Au sujet du refus de l'obligation vaccinale d'une salariée et de la suspension de son contrat de travail et d'une demande de transmission d'une QPC à la Cour de cassation, après avoir constaté que la loi ne précise pas la durée et l'issue de la suspension du contrat de travail faute de vaccination, le CPH décide de suspendre l'application de l'obligation vaccinale faite à la salariée jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel ou de la Cour de cassation.

- **Ordonnance N°2111794 en référé-suspension du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 octobre 2021** : Au sujet des conséquences du non-respect de la présentation des justificatifs de vaccination ou de contre-indication à cette vaccination à la date du 15 septembre 2021 par un agent public en congé maladie, le TA précise qu'un agent public hospitalier ne peut pas être suspendu de ses fonctions ni perdre sa rémunération au motif du non-respect de son obligation vaccinale lorsqu'il est en congé maladie, car il n'est pas en mesure d'exercer effectivement son activité professionnelle.

Ainsi, le juge des référés du TA suspend l'exécution de la décision administrative du centre hospitalier et enjoint l'administration de verser la rémunération à laquelle cet agent a droit. Par ailleurs, si l'article 14 de la loi du 5 août 2021 prévoyait que la période de suspension de fonctions ne pouvait pas être assimilée à une période de travail effectif pour la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté, il ne faisait pas mention des droits acquis au titre de son avancement. Le juge des référés du TA a suspendu l'exécution de la décision administrative du centre hospitalier et a enjoint l'administration : de verser la rémunération à laquelle cet agent avait droit ; d'assimiler la période d'absence du service de cet agent à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de ses congés payés ainsi que pour ses droits acquis au titre de son ancienneté et de prendre en compte cette même période au titre de son avancement.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - Novembre 2021